

2

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur**

Neerlegging-Dépôt: 08/09/2011  
Regist.-Enregistr.: 06/10/2011  
N°: 106168/CO/102.02

*Convention collective de travail du 24 août 2011*

**Efforts supplémentaires en matière de formation**

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. En application du chapitre IV de la loi du 23 décembre 2005 et de l'Arrêté Royal du 11 octobre 2007, le pourcentage de la masse salariale totale annuelle des entreprises du secteur consacré à la formation professionnelle est augmenté de 0,1% en 2011 et de 0,1 % en 2012.

Cette augmentation sera notamment la conséquence des actions de formation prévues dans la présente convention telles que :

- l'apprentissage industriel et/ ou la formation en alternance
- les initiatives de formation du Fonds de sécurité d'existence, notamment en faveur des groupes à risque (conformément aux articles 3 à 5 de la convention collective de travail du 5 juillet 2011 relative à l'emploi de personnes appartenant aux groupes à risques)
- les formations organisées par les entreprises du secteur.

On entend par formation professionnelle toute formation qui améliore la qualification de l'ouvrier tout en répondant aux besoins d'une entreprise en particulier ou des entreprises du secteur, y compris la formation de terrain.

Une évaluation sera effectuée selon les modalités légales et présentée à la sous-commission paritaire au 2ème trimestre 2012 et au 2ème trimestre 2013.

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2012.